

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 6 janvier 1956.

N° 1

Freitag, den 6. Januar 1956.

Loi du 27 décembre 1955 concernant la construction à Luxembourg d'un bâtiment de Direction pour la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 99 de la Constitution ;

Vu les articles 1^{er} et 6 de la loi du 16.6.1947, concernant l'approbation de la Convention Belgo-Franco-Luxembourgeoise du 17.4.1946, relative à l'exploitation des Chemins de Fer du Grand-Duché de Luxembourg et des conventions annexes, et l'article 7 des Statuts de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 décembre 1955 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 1955 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le Gouvernement grand-ducal est autorisé à faire procéder à la construction à l'usage de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois d'un bâtiment de direction et à conclure en vue de cette construction toutes conventions, tous contrats et arrangements qui seraient nécessaires à sa réalisation.

Les crédits nécessaires pour ces travaux d'un montant approximatif de 37.000.000,— francs seront annuellement mis à la disposition du Gouvernement par voie budgétaire.

Mandons et ordonnons que la présente soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 27 décembre 1955.

Charlotte.

*Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,*

Victor Bodson.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Loi du 29 décembre 1955 concernant certaines mesures prises par l'occupant touchant les intérêts privés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 décembre 1955 et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La contre-valeur en principal et intérêts, des dettes acquittées par l'occupant à décharge de patrimoines privés, dans les affaires desquels il s'est immiscé, qu'il a confisqués ou gérés à titre fiduciaire en tout ou en partie pendant la durée de l'occupation, est acquise à l'Etat, encore que le paiement ait été fait par l'intermédiaire d'un acquéreur des biens dépendant des dits patrimoines.

Toutefois il est fait exception pour les dettes acquittées, dans les circonstances visées à l'alinéa qui précède, 1° lorsque ces fonds ont été mis à la disposition de l'occupant, soit directement, soit indirectement par un tiers non ennemi dans le but d'éviter à la victime de l'immixtion ennemie l'aliénation de son patrimoine et 2° lorsque dans les conditions sus-énoncées ces fonds ont été remboursés par un tiers non ennemi soit à l'occupant directement, soit au mandataire de ce dernier ayant effectué le paiement à sa place.

Pour la détermination de cette contre-valeur, les sommes payées en Reichsmark seront converties d'après les dispositions légales prises en matière d'échange et de conversion monétaires.

Le caractère de dette ancienne inhérent, le cas échéant, à la dette acquittée par l'occupant du fait d'être née avant le 5 février 1941 est reporté sur la créance acquise à l'Etat en vertu de l'alinéa premier du présent article.

Art. 2. Est acquise à l'Etat la contre-valeur des accroissements de fortune résultant de l'ingérence de l'occupant ou de celle de quiconque a tenu ses droits de l'occupant.

L'accroissement de fortune est déterminé en fonction de l'état des biens mobiliers et immobiliers au moment de la dépossession par rapport à l'état des mêmes biens à l'époque de la reprise de possession par l'ayant-droit. L'évaluation de l'accroissement de fortune se fait à sa valeur marchande au temps de la mise en vigueur de la présente loi, même si à cette dernière date les biens ne se trouvent plus en possession de l'ayant droit.

Toutefois, l'accroissement de fortune qui a disparu au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi par suite d'un événement de force majeure ne donnant pas droit à indemnisation, ne sera pas pris en considération.

L'application des dispositions des articles 551 et suivants ainsi que de l'article 1381 du code civil est exclue.

Art. 3. Si l'accroissement de fortune a été réalisé ou si le paiement a été fait au détriment du patrimoine de l'ayant droit au moyen d'éléments actifs dont l'occupant ou celui agissant pour son compte s'était emparé ou qu'il avait liquidés et que l'ayant droit n'a pas récupérés, ce dernier est autorisé à

compenser ces profits avec les éléments de fortune dont il a été dépossédé, dans les limites et selon les principes d'évaluation prévus au titre IV de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre et dans la mesure où l'ayant droit n'a pas été indemnisé de ce chef sur la base de la dite loi.

Entre également en compensation l'empêchement de jouissance d'immeubles du fait de l'occupant pour autant que l'ayant droit n'a pas été indemnisé de ce chef. Le loyer payé ou la valeur locative au 10 mai 1940 servira de base au calcul afférent, le RM étant admis au taux de conversion prévalant sous l'occupation.

Si les éléments actifs visés à l'alinéa 1^{er}, dont l'occupant ou celui agissant pour son compte, s'était emparé, sont constitués par des avoirs en compte ou toutes autres créances et qu'ils soient compensés avec des dettes de l'ayant droit acquittées par l'occupant, les deux branches de la compensation, sont ramenées à due concurrence à l'expression de RM au taux de conversion prévalant sous l'occupation et compensées en cette monnaie.

L'Office des Dommages de Guerre ne tiendra plus compte des postes pour lesquels la compensation est demandée, et les acomptes déjà payés sur ces postes seront déduits du montant admis en compensation.

Art. 4. L'Etat sera subrogé, avec égalité de rang en cas de subrogation partielle, mais seulement à concurrence de la valeur fixée conformément à l'article précédent, à tous droits et actions vis-à-vis des tiers dont la responsabilité se trouverait engagée.

Art. 5. Le Ministre des Finances peut exceptionnellement, sur avis conforme du Gouvernement en Conseil, décharger en tout ou en partie, les personnes physiques ou morales de l'acquittement de leur dette envers l'Etat sur la base de la présente loi, s'il est établi qu'elle est de nature à compromettre leur situation économique.

Art. 6. Toutes les personnes physiques et morales, dont les dettes ont été acquittées par l'occupant ou qui ont bénéficié d'un accroissement de fortune au sens de l'article 2, sont tenues de déclarer à l'Office des Séquestres dans un délai de 3 mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, le montant

des dettes payées par l'occupant ou l'objet et la nature de l'accroissement de fortune réalisé.

Art. 7. Le Ministre des Finances procédera à toutes les mesures d'instruction qu'il jugera nécessaires.

Il peut avoir recours à ces fins aux autorités judiciaires et administratives.

Il est autorisé à entendre les témoins et les experts sous la foi du serment.

Les compagnies d'assurance et les instituts de crédit doivent lui fournir toutes les données qui leur sont demandées pour les besoins de l'instruction visée à l'alinéa premier.

Art. 8. Le Ministre des Finances fait connaître à l'intéressé par avis motivé adressé sous pli recommandé à la poste, sa décision quant au remboursement à effectuer ainsi que sur l'admission ou le refus d'une compensation et fixe, s'il y a lieu, le montant afférent.

L'intéressé est invité, en même temps, à formuler ses objections dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision. Pendant la durée de ce délai, le dossier est tenu à sa disposition au Ministère des Finances.

Le sinistré qui n'a pas accepté la décision provisoire est invité au moins huit jours d'avance à comparaître à heure fixe, devant le Ministre des Finances ou son délégué.

La comparution doit être personnelle, sauf les cas d'impossibilité à apprécier souverainement par le Ministre.

L'intéressé peut être assisté d'un conseil. Il est donné acte en tout cas, à l'intéressé de sa comparution.

Art. 9. Si lors de cette comparution, l'accord se fait entre le sinistré et le Ministre des Finances, il en est immédiatement dressé acte qui est signé par les deux parties en cause.

Art. 10. Si un accord ne peut intervenir, il est, éventuellement après une dernière invitation à comparaître, dressé acte de la position dernière prise par les parties, au cours de la discussion.

L'intéressé a le droit de faire insérer dans l'acte de comparution ses observations.

Si l'intéressé s'abstient de comparaître ou de transmettre l'énoncé de ses observations, il en est dressé acte qui fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

Art. 11. Dans les trois mois de l'acte dressé conformément à l'article qui précède, le Ministre des Finances statue par avis motivé qu'il notifie par pli recommandé à l'intéressé.

Art. 12. Il est ouvert à l'intéressé qui n'a pas accepté la décision du Ministre des Finances visée à l'article 9 une action en fixation de la créance de l'Etat et des sommes à admettre en compensation, devant les tribunaux d'arrondissement qui connaissent en dernier ressort.

Ces juridictions seront également compétentes pour statuer sur toutes les autres difficultés que soulève le litige.

Art. 13. L'action est à intenter, sous peine de déchéance, dans les trois mois à partir de la réception de la décision du Ministre des Finances prévue à l'article 11.

Si le Ministre des Finances a omis de statuer dans le délai de trois mois à lui imparti par l'article 11, l'intéressé pourra se pourvoir à partir de l'expiration du dit délai.

La procédure devant les tribunaux d'arrondissement statuant en la présente matière est celle prescrite pour les tribunaux de commerce.

Tous les moyens de preuve, même par simple présomption sont admis pour établir la réalité des paiements opérés par l'occupant, ainsi que des spoliation qui entrèrent, le cas échéant, en compensation.

En ce qui concerne l'audition des témoins, les articles 268 et 283 du code de procédure civile ne sont pas applicables.

Art. 14. Un recours en cassation est ouvert aux parties contre les décisions des tribunaux d'arrondissement statuant en la présente matière dans les cas et les délais et suivant les formes prévues pour les pourvois en cassation en matière civile.

En cas de cassation donnant lieu à un nouvel examen du fond, la cause sera obligatoirement renvoyée pour être inscrite et jugée de nouveau devant une autre juridiction de même nature que celle dont le jugement aura été cassé.

Art. 15. Les minutes, expéditions, extraits et copies des décisions et en général tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, sont dispensés des formalités du

timbre et de l'enregistrement. Ils porteront mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Art. 16. Dans toutes les procédures extra-judiciaires et judiciaires prévues par la présente loi, et quel qu'en soit le montant, les incapables seront représentés à suffisance de droit par ceux qui ont pouvoir d'administrer leurs biens.

Art. 17. Toutes les actions ouvertes sur la base des dispositions qui précèdent sont portées au choix du demandeur soit devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, soit devant celui de Diekirch.

Art. 18. Les créances résultant pour l'Etat des dispositions qui précèdent, soit du chef de dettes réglées par l'occupant, soit du chef d'accroissement de fortune réalisés, sont de plein droit productives d'intérêts à raison de 4% l'an, qui commenceront à courir 3 mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Le Ministre des Finances ou l'organe par lui désigné, par arrêté ministériel à publier au *Mémorial*, est autorisé à requérir, suivant l'arrêté grand-ducal du 23 avril 1945, la transcription d'indisponibilité sur tout ou partie des biens appartenant à ceux dont les dettes ont été acquittées ou à ceux qui ont profité d'un accroissement de fortune conformément aux dispositions de la présente loi.

Des paiements anticipés pourront être effectués, à titre de consignation, à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines; ces paiements auront pour effet d'arrêter le cours des intérêts dus sur ces mêmes montants.

Art. 19. Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 501 à 1.000.000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° quiconque aura frauduleusement dissimulé ou recélé soit un paiement effectué à sa décharge, soit l'existence d'un accroissement de fortune acquis du fait de l'occupant ;

2° quiconque aura refusé de fournir des renseignements demandés pour les besoins de l'instruction ou qui aura sciemment fourni des déclarations fausses sur un fait décisif, soit quant à la fixation du montant de la créance, soit quant à la contre-valeur de l'accroissement de fortune acquis à l'Etat ;

3° quiconque, dans le but de faire agréer une demande injustifiée ou exagérée, aura influencé ou tenté d'influencer des témoins, experts ou toutes autres personnes.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal, ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879, modifiée par la loi du 16 mai 1904, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables.

Art. 20. La présente loi ne s'applique pas aux paiements faits par l'occupant à décharge des études de notaires dans la mesure où ceux-ci sont portés en compte d'apuration sur la base des dispositions du 4^{me} alinéa de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 19 mars 1945 portant interprétation de certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 concernant l'échange monétaire.

Art. 21. La radiation de la déclaration d'indisponibilité transcrite en vertu des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 avril 1945 déclarant indisponibles les biens des personnes physiques ou morales dont les dettes ont été acquittées par l'occupant se fera à la requête de l'Office des Séquestres ou de tout autre organe désigné par le Ministre des Finances. L'acte est dispensé du droit et de la formalité du timbre et de l'enregistrement sauf le salaire du conservateur.

Art. 22. Les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 29 décembre 1955.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Le Ministre de la Justice
Victor Bodson.

Doc. parl., Session ord. 1952-53, N° 427.
Session extraord. 1954, N° 427¹.
Session ord. 1955-56, N° 427² et N° 427³.

Loi du 29 décembre 1955 apportant certaines modifications au régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 décembre 1955 et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. a) Des règlements d'administration publique pourront relever le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation sur les produits semi-ouvrés et les produits finis importés au pays, sans que la taxe majorée puisse dépasser 6%.

b) Des règlements d'administration publique pourront soumettre à la taxe d'importation, à un taux ne dépassant pas 4%, les produits semi-ouvrés et les produits finis qui, à l'intérieur, sont exemptés de la taxe sur le chiffre d'affaires.

c) Les règlements d'administration publique à prendre en exécution du présent article, détermineront, tant au point de vue des catégories de marchandises qu'en ce qui concerne l'origine de celles-ci, la mesure dans laquelle il sera fait application des majorations ci-dessus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 29 décembre 1955.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Michel Rasquin.

Doc. parl., Session ord. 1955-56, N° 569.

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 pris en exécution de l'article 38 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés en ses articles 38 et 108, alinéa final, ce dernier modifié par l'article IX de la loi du 24 avril 1954 ayant pour objet de rétablir le Livre 1er du Code des assurances sociales ainsi que de modifier et de compléter les Livres II, III et IV du même Code, la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés et la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension des artisans ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Nos Ministres du Travail et de la Sécurité sociale, des Finances et de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La part fondamentale des communes comprise dans le montant de 8.200 francs figurant au 3^e alinéa de l'article 37 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés est fixée à 1.500 francs par an sur la base du nombre indice 100. Elle sera adaptée au coût de la vie suivant les modalités applicables aux traitement et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. L'Etat fera l'avance des parts à charge des communes.

Art. 3. La contribution des communes aux pensions des employés privés telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique à toutes les pensions servies par la Caisse de pension à partir du 1^{er} janvier 1952, que ces pensions aient été allouées avant ou après cette date.

Art. 4. Pour la période du 1^{er} janvier 1952 au 30 avril 1954 la répartition du montant global des charges incombant aux communes en application des dispositions qui précèdent se fera conformément aux prescriptions de l'article 108, alinéa final, de la loi du 29 août 1951 précitée. A partir du 1^{er} mai 1954, elle se fera suivant le même alinéa de l'article 108 modifié par l'article IX de la loi du 24 avril 1954 ayant pour objet de rétablir le Livre 1^{er} du Code des assurances sociales ainsi que de modifier et de compléter les Livres II, III et IV du même Code, la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés et la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension des artisans.

Art. 5. Nos Ministres du Travail et de la Sécurité sociale, des Finances et de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 23 décembre 1955.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Nicolas Bieber.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pierre Frieden.

Arrêté ministériel du 22 décembre 1955 concernant les allocations familiales aux non salariés.

Le Ministre du Travail

et de la Sécurité sociale,

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 15 décembre 1955 ayant pour objet :
a) d'ouvrir au Gouvernement un crédit provisoire de 1.035.149.500,— francs pour les mois de janvier, février et mars 1956, et

b) de rendre applicables pour la même période les dispositions figurant aux articles 2 à 3, 5 à 8, et à l'art. 9, al. 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1956;

Vu le projet de loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1956 en l'article 749^{ter} du Budget des dépenses;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les allocations familiales prévues par le projet de loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1956 en l'article 749^{ter} du Budget des dépenses seront payées pour le premier trimestre de l'exercice 1956 aux conditions et taux fixés par l'arrêté du 25 mai 1954 concernant les allocations familiales aux non salariés.

Art. 2. L'article 5 de l'arrêté précité est applicable.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.
Luxembourg, le 22 décembre 1955.

Le Ministre du Travail

et de la Sécurité sociale,

Nicolas Bieber.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Avis. — Administration communale. — La délibération du Conseil communal de la Ville de Luxembourg en date du 31 octobre 1955 portant établissement et changement de certaines impositions et autres droits, fixation de tarifs afférents, ainsi qu'introduction et modification de dispositions réglementaires a été approuvée pour autant qu'elle était sujette à l'approbation de la Souveraine par arrêté grand-ducal du 27 décembre 1955. — 28 décembre 1955.

— La délibération du Conseil communal de la Ville de Luxembourg en date du 31 octobre 1955 portant établissement et changement de certaines impositions et autres droits, fixation de tarifs afférents, ainsi qu'introduction et modification de dispositions réglementaires a été approuvée pour autant qu'elle était sujette à approbation ministérielle par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 1955.

— 28 décembre 1955.

Avis. — Jurys d'examen. — La prochaine session extraordinaire des jurys d'examen pour la collation des grades s'ouvrira le 10 février 1956.

Les candidats devront faire parvenir leurs demandes au Ministère de l'Éducation Nationale avant le 8 février 1956 et y joindre :

1° La quittance du receveur des Contributions constatant le paiement des droits fixés par l'arr. g.-d. du 29 mars 1954 et adaptés au nombre-indice en exécution de l'art. 2 du même arrêté : 840 francs pour les examens de docteur et les examens de pharmacien et de candidat-notaire ; 600 francs pour les autres examens ; pour les examens *d'ajournement partiel* les taxes sont réduites à la moitié du taux régulier : 420 francs pour les examens de docteur etc. et 300 francs pour les autres examens ;

2° Les certificats et diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;

3° Les certificats d'études dont les matières sont déterminées par la loi.

Les candidats sont priés d'indiquer dans leurs demandes le lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession et l'adresse complète de leurs parents. — 28 décembre 1955.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% 1946 (1^{re} tranche).

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% 1946 (1^{re} tranche) remboursables le 15 février 1956 par 3.120.000,— francs a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 40 obligations à 500 francs

151	561	891	1439	2005	2357	2805	3181	3655	4123
152	562	892	1440	2006	2358	2806	3182	3656	4124
309	747	1143	1725	2203	2637	2907	3413	3955	4349
310	748	1144	1726	2204	2638	2908	3414	3956	4350

Litt. B — 380 obligations à 1.000 francs.

571	2361	4721	6421	8541	11511	13721	16271	17551	19891
572	2362	4722	6422	8542	11512	13722	16272	17552	19892
573	2363	4723	6423	8543	11513	13723	16273	17553	19893
574	2364	4724	6424	8544	11514	13724	16274	17554	19894
575	2365	4725	6425	8545	11515	13725	16275	17555	19895
576	2366	4726	6426	8546	11516	13726	16276	17556	19896
577	2367	4727	6427	8547	11517	13727	16277	17557	19897
578	2368	4728	6428	8548	11518	13728	16278	17558	19898
579	2369	4729	6429	8549	11519	13729	16279	17559	19899
580	2370	4730	6430	8550	11520	13730	16280	17560	19900
1411	3481	5661	7541	10611	12511	15151	17541	18761	20761
1412	3482	5662	7542	10612	12512	15152	17542	18762	20762
1413	3483	5663	7543	10613	12513	15153	17543	18763	20763
1414	3484	5664	7544	10614	12514	15154	17544	18764	20764
1415	3485	5665	7545	10615	12515	15155	17545	18765	20765
1416	3486	5666	7546	10616	12516	15156	17546	18766	20766
1417	3487	5667	7547	10617	12517	15157	17547	18767	20767
1418	3488	5668	7548	10618	12518	15158	17548	18768	20768
1419	3489	5669	7549	10619	12519	15159	17549	18769	20769
1420	3490	5670	7550	10620	12520	15160	17550	18770	20770

21561	22689	24747	27315	29613	31701	32639	34777	36775	38823
21562	22690	24748	27316	29614	31702	32640	34778	36776	38824
21563	23591	24749	27317	29615	31703	33871	34779	36777	38825
21564	23592	24750	27318	29616	31704	33872	34780	36778	38826
21565	23593	25591	27319	29617	31705	33873	35731	36779	38827
21566	23594	25592	27320	29618	31706	33874	35732	36780	38828
21567	23595	25593	28681	29619	31707	33875	35733	38131	38829
21568	23596	25594	28682	29620	31708	33876	35734	38132	38830
21569	23597	25595	28683	30791	31709	33877	35735	38133	39641
21570	23598	25596	28684	30792	31710	33878	35736	38134	39642
22681	23599	25597	28685	30793	32631	33879	35737	38135	39643
22682	23600	25598	28686	30794	32632	33880	35738	38136	39644
22683	24741	25599	28687	30795	32633	34771	35739	38137	39645
22684	24742	25600	28688	30796	32634	34772	35740	38138	39646
22685	24743	27311	28689	30797	32635	34773	36771	38139	39647
22686	24744	27312	28690	30798	32636	34774	36772	38140	39648
22687	24745	27313	29611	30799	32637	34775	36773	38821	39649
22688	24746	27314	29612	30800	32638	34776	36774	38822	39650

Litt. C. — 136 obligations à 5.000 francs.

115	1721	2993	4405	5879	7561	8877	10225	11877	13401
116	1722	2994	4406	5880	7562	8878	10226	11878	13402
385	1857	3243	4657	6077	7757	9053	10443	12121	13859
386	1858	3244	4658	6078	7758	9054	10444	12122	13860
721	2025	3471	4987	6337	7943	9169	10639	12397	13901
722	2026	3472	4988	6338	7944	9170	10640	12398	13902
1031	2293	3859	5001	6561	8109	9409	10877	12535	14195
1032	2294	3860	5002	6562	8110	9410	10878	12536	14196
1301	2447	4005	5305	6817	8279	9615	11271	12673	14399
1302	2448	4006	5306	6818	8280	9616	11272	12674	14400
1437	2545	4079	5477	7097	8447	9941	11467	12875	
1438	2546	4080	5478	7098	8448	9942	11468	12876	
1583	2803	4175	5657	7299	8655	10055	11655	13279	
1584	2804	4176	5658	7300	8656	10056	11656	13280	

Litt. D. — 74 obligations à 10.000 francs.

91	1209	1973	2641	3359	4090	4999	5560	6465	7046
92	1210	1974	2642	3360	4311	5000	5793	6466	7273
347	1421	2059	2809	3549	4312	5211	5794	6623	7274
348	1422	2060	2810	3550	4479	5212	6045	6624	7499
659	1649	2317	2947	3837	4480	5367	6046	6883	7500
660	1650	2318	2948	3838	4747	5368	6231	6884	7777
863	1841	2519	3187	4089	4748	5559	6232	7045	7778
864	1842	2520	3188						

Litt. E. — 6 obligations à 50.000 francs.

8	124	259	375	528	698				
---	-----	-----	-----	-----	-----	--	--	--	--

Litt. F. — 10 obligations à 100.000 francs.

40 187 249 328 436 519 666 754 842 970

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A à 500 francs.

1717 (2) 1718 (2) 1917 (1) 1918 (1)

Litt. B. à 1.000 francs.

3091 (2)	3099 (2)	16543 (2)	17521 (2)	17529 (2)	37806 (2)
3092 (2)	3100 (2)	16544 (2)	17522 (2)	17530 (2)	37807 (2)
3093 (2)	11421 (2)	16545 (2)	17523 (2)	19751 (2)	37808 (2)
3094 (2)	11422 (2)	16546 (2)	17524 (2)	37801 (2)	37809 (2)
3095 (2)	11423 (2)	16547 (2)	17525 (2)	37802 (2)	37810 (2)
3096 (2)	11424 (2)	16548 (2)	17526 (2)	37803 (2)	
3097 (2)	16541 (2)	16549 (2)	17527 (2)	37804 (2)	
3098 (2)	16542 (2)	16550 (2)	17528 (2)	37805 (2)	

Litt. C. à 5.000 francs.

384 (2) 7992 (2) 9413 (1) 9425 (2) 9426 (2) 12354 (2)

Litt. D. à 10.000 francs.

5381 (2) 5382 (2)

(1) obligations amorties le 15 février 1954.

(2) obligations amorties le 15 février 1955.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 30 novembre 1955 cesseront de courir à partir du 15 février 1956. — 21 décembre 1955.

Avis. — Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris, le 20 mars 1952, application au Surinam et aux Antilles néerlandaises.

(Mémorial 1953, pp. 1099, 1185 et 1332

Mémorial 1954, p. 1034

Mémorial 1955, pp. 1164 et 1406).

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe que, par lettre enregistrée le 1^{er} décembre 1955, le Gouvernement des Pays-Bas a décidé d'étendre l'application de la Convention et du Protocole susmentionnés au Surinam et aux Antilles néerlandaises.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 63 de la Convention, celle-ci et son Protocole additionnel s'appliqueront auxdits territoires à partir du 31 décembre 1955.

Luxembourg, le 22 décembre 1955.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.*

**Avis. — Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris, le 11 décembre 1953;
Ratification par la Grèce.**

(*Mémorial* 1954, p. 1525
Mémorial 1955, pp. 207 et 1164).

Il résulte d'une notification faite par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'à la date du 5 décembre 1955, le Gouvernement du Royaume de Grèce a déposé l'instrument de ratification de la Convention désignée ci-dessus.

La Convention, entrée en vigueur le 20 avril 1954, a déjà été ratifiée par le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark, la Norvège, l'Islande, la Sarre, le Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne, la France et la Belgique.

Luxembourg, le 22 décembre 1955.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.*

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 23 décembre 1955, démission honorable de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Tuntange a été accordée, sur sa demande, au sieur Léon *Flammant*. — 28 décembre 1955.

Avis. — Notariat. — Par arrêté grand-ducal du 28 décembre 1955 Maître Hyacinthe *Glaesener*, notaire à Echternach, a été nommé notaire à Rédange-sur-Attert. — 29 décembre 1955.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955, M. Pierre *Becker* et M^{me} *Witry-Schwachtgen*, répétiteur et répétitrice resp. au Lycée classique d'Echternach et au Lycée de jeunes filles de Luxembourg, ont été nommés professeurs aux mêmes établissements. - 23 déc. 1955.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 24 décembre 1955, Mlle Yvette *Terens*, MM. Florent *Massard*, Arthur *Schartz*, Joseph *Wolzfeld*, docteurs en philosophie et lettres, et M. Théodore *Mannon*, docteur en sciences naturelles, ont été nommés répétitrice et répétiteurs resp. au Lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz., au Lycée classique d'Echternach, au Lycée classique de Diekirch, au Lycée de garçons de Luxembourg et à l'Athénée de Luxembourg. — 29 décembre 1955.

Avis. — Centres d'enseignement professionnel de l'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 MM. Michel *Lemmer* et Camille *Eischen* ont été nommés aux fonctions d'instituteur d'enseignement général aux Centres d'enseignement professionnel de l'Etat. — 29 décembre 1955.

Avis. — Inspection des Institutions sociales. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 Monsieur Marcel *Schneider*, Sous-chef de bureau au Gouvernement, a été nommé Contrôleur à l'Inspection des Institutions sociales. — 24 décembre 1955.

Agents d'assurances agréés pendant le mois de décembre 1955.

No d'ordre	Nom et Domicile	Compagnie d'Assurances	Date
1	<i>Brandenburger</i> Marcel, Dippach	L'Assurance Liégeoise	5.12.55
2	<i>Cillien</i> Camille, Esch-sur-Alzette	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	5.12.55
3	<i>Colombo</i> Marie-Claire, Differdange	La Compagnie d'Assurances Générales, « de Paris»; les Propriétaires Réunis	5.12.55
4	<i>Ehlinger</i> Jean-Pierre, Bettembourg	L'Assurance Liégeoise	5.12.55
5	<i>Ernsdorff</i> Norbert, Hostert/Niederanven	L'Union et Prévoyance	5.12.55
6	<i>Hoffmann</i> Théophile, Vianden	L'Assurance Liégeoise	5.12.55
7	<i>Jentges</i> Jacques, Septfontaines	L'Assurance Liégeoise	5.12.55
8	<i>Kieffer</i> Joseph, Tuntange	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	5.12.55
9	M ^{me} <i>Pfeiffer</i> Norbert, Luxembourg	Le Foyer	5.12.55
10	<i>Pleger</i> Jean, Consthum	Le Foyer	5.12.55
11	M ^{me} <i>Scheidweiler</i> , née <i>Michaely</i> Mayta, Vianden	La Zurich; le Foyer	5.12.55
12	<i>Scheuer</i> Jean-Nicolas, Luxembourg	L'Assurance Liégeoise	5.12.55
13	<i>Schmit</i> Nicolas, Mondercange	L'Assurance Liégeoise	5.12.55
14	<i>Schuster</i> Joseph, Mærsdorf	La Luxembourgeoise	5.12.55
15	<i>Stoffel</i> Jean, Luxembourg	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	5.12.55
16	<i>Unsen</i> Léon, Mærsdorf/Mersch	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	5.12.55
17	M ^{me} <i>Zettinger-Heuardt</i> Nic., Diekirch	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	5.12.55

Commissions d'agents d'assurances annulées pendant le mois de décembre 1955.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnie d'Assurances	Date
1	<i>Kruger</i> Marcel, Esch-sur-Alzette	La Paix	13.12.55
2	<i>Scheuer</i> Nicolas, Luxembourg	La Luxembourgeoise	5.12.55
3	<i>Theis</i> Constant, Obereisenbach	La Luxembourgeoise	17.12.55
4	<i>Welbrich</i> Jean, Niedercorn	La Paix	21.12.55

— 31 décembre 1955.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal en date du 22 décembre 1955 démission honorable de ses fonctions a été accordée sur sa demande à Monsieur Charles-Léon *Hammes*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique a été accordée à Monsieur *Hammes* préqualifié.
— 24 décembre 1955.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté du 23 décembre 1955 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les statuts de la caisse de maladie des employés de la Minière et Métallurgique de Rodange, régie par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés, ont été approuvés. — 27 décembre 1955.

Avis. — Consulats. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955, l'exequatur a été accordé à M. Victor *Prost*, bourgmestre de Grevenmacher, pour exercer les fonctions de Consul général de la République d'Islande dans le Grand-Duché. — 27 décembre 1955.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notifications de l'intéressé en date des 22, 23 et 24 novembre 1955, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Pierre *Konz* d'Echternach, le 1^{er} février 1946, en tant que cette opposition porte sur :

a) dix obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1935, savoir : Litt. A. N^{os} 171 à 180 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

b) une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1938, savoir : Litt. A. N^o 2078 d'une valeur nominale de mille francs ;

c) sept obligations du Service des Logements Populaires, section des Prêts d'Assainissement, savoir : (émission 3,75% de 1937) ;

1^o Litt. A. N^o 2577 d'une valeur nominale de mille francs ;

2^o Litt. B. N^o 414 d'une valeur nominal de cinq mille francs ;

3^o Litt. C. N^{os} 1261, 1264, 1266, 1268 et 1274 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ;

d) une obligation du Service des Logements Populaires, section des Prêts d'Assainissement, émission 3,5% de 1939, savoir : Litt. B. N^o 197 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;

e) vingt-sept obligations communales du Crédit Foncier de l'Etat, émission 4% de 1935, savoir :

1^o Litt. C. N^{os} 659 à 668, 670, 11902 à 11909, 11911 et 11912 à 11916 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

2^o Litt. D. N^{os} 5433 et 5435 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

f) huit obligations communales du Crédit Foncier de l'Etat, émission 4% de 1936, savoir: Litt. C. N^{os} 4975, 4976, 6311 à 6315 et 6889 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

g) treize obligations foncières du Crédit Foncier de l'Etat, émission 4% de 1936, savoir : Litt. C. N^{os} 179, 11718, 11720 à 11722, 11815, 11818 à 11822, 11824 et 11825 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

h) quinze obligations de la ville de Dudelange, émission 4,5% de 1935, savoir : N^{os} 922 à 936 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

i) vingt obligations de la Ville d'Esch-sur-Alzette, émission 5,5% de 1931, II^e tranche, savoir : N^{os} 5011 à 5013, 5017, 5018, 5025 à 5029, 5050, 5053 à 5055, 5057 à 5059 et 5062 à 5064 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

j) cinq obligations de la Ville d'Esch-sur-Alzette, émission 4,5% de 1935, II^e tranche, savoir : N^{os} 9463 à 9467 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

k) cinq obligations de la Ville d'Esch-sur-Alzette, émission 4,5% de 1935, III^e tranche, savoir : N^{os} 23171 à 23175 d'une valeur nominale de mille francs chacune;

l) deux obligations de la commune de Kayl, émission 4,5% de 1935, savoir : N^{os} 62 et 63 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 29 novembre 1955.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification des intéressés en date du 17 décembre 1955 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Nicolas Metz à Esch-s.-Alzette, le 16 décembre 1944 en tant que cette opposition porte sur une obligation communale, émission 4% de 1935, savoir : Litt. D. N^o 1187 d'une valeur nominale de cinq mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 19 décembre 1955.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 20 décembre 1955, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Metz à Esch-sur-Alzette, le 16 décembre 1944, en tant que cette opposition porte sur cinquante obligations foncières du Crédit Foncier de l'Etat, émission 4% de 1936, savoir :

a) Litt. C. N^{os} 866 à 878, 880 à 882, 884, 886 à 888 et 890 à 894 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

b) Litt. D. N^{os} 102 à 106, 108 à 115, 117 à 120, 122 à 126 et 128 à 130 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 décembre 1955.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition et opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg, en date du 21 décembre 1955, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Pierre Konz d'Echternach, le 16 juin 1945, en tant que cette opposition porte sur l'obligation communale du Crédit Foncier, émission 4% de 1936, Litt. D. N^o 2860 d'une valeur nominale de cinq mille francs.

Par même exploit il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de l'obligation foncière du Crédit Foncier, émission 4% de 1936, Litt. D. N^o 2860 d'une valeur nominale de cinq mille francs.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé du titre en question.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution des articles 4 et 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 22 décembre 1955.

Avis. — Indigénat. — Par arrêté grand-ducal du 22 novembre 1955, le sieur Wagner Mathias, né le 30 juillet 1897 à Irreler Mühle/Allemagne, demeurant à Berdorf, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38a de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 24 décembre 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Berdorf. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de novembre 1955.

MALADIES	CANTONS	TOTAUX																	
		Luxembourg-Ville	Luxembg.-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Grevenmacher	Remich	Diekirch	Wiltz	Clerveaux	Vianden	Mersch	Echternach	Rédange	total du mofs	total du mois précédent	total du mois corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente	total de l'année en cours
Brucellose	M D																		1
Coqueluche	M D	4		7	1		1		1					14	31	34	258	400	
Diphthérie	M D															4	20	4	
Dysenterie	M D																		
Fièvre paratyphoïde	M D			1										1	1	1	48	24	
Fièvre typhoïde	M D														1		10	5	
Poliomyélite antérieure aiguë	M D			2										2	2			4	
Rougeole	M D														1	36	251	537	
Scarlatine	M D	2		1	2									5	4	15	198	76	
Tuberculose pulmonaire	M D	7 2		8 1	1		1	1					1	18 4	16 4	18 2	239 41	231 42	
Tuberculose autres organes	M D			1										1	8	3	36	39	
Primo-infections tbc. compliquées	M D			2										2	12	7	113	63	
Blennorrhagie	M	16	1				1							18	12	14	198	129	
Syphilis	M															3	8	3	
Hépatite infectieuse	M D	7					7	1						15	5			23	
Méningite infectieuse	M D														1		2	2	
	M D																		

24 décembre 1955.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 21 juillet 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Grevenmacher, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Höfler Marie-Thérèse-Fernande-Antonia*, épouse *Hopp René-Mathias*, née le 19 octobre 1930 à Grevenmacher, demeurant à Grevenmacher, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 6 août 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Panepucci Marie*, épouse *Barthel Joseph*, née le 14 avril 1928 à Paganica/Italie, demeurant à Soleuvre, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 25 août 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mertzig, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Koster Gertrude-Hélène*, épouse *Schreiner Albert*, née le 23 juillet 1930 à Trèves/Allemagne, demeurant à Mertzig, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 9 septembre 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Medernach, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Guerber Esther-Hélène*, épouse *Oesch Camille-Nicolas*, née le 23 janvier 1933, à Toul/France, demeurant à Savelborn/Medernach, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification du 3 janvier 1956 de l'Office des Séquestres, mainlevée partielle a été accordée de l'opposition formulée par le dit Office dans sa notification du 10 janvier 1953 en vertu de l'art. 5 al. 2 de la loi du 26 avril 1951, relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands. Cette mainlevée ne porte que sur les actions d'une valeur nominale de cent RM. chacune de la S.A. Banque Internationale à Luxembourg portant sur les numéros 26.669 à 26.817. — 3 janvier 1956.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 3 avril 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Troisvierges, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Denizot Monique-Josette*, épouse *Dansart Armand-Jean-Antoine*, née le 2 avril 1935 à Paris (14^{me}), demeurant à Troisvierges a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 19 mai 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mersch, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schaltz Rose-Marguerite*, épouse *Meyers Jean*, née le 29 août 1933 à Mettendorf/Allemagne, demeurant à Schœnfels, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.